

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N°DP2021-14

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

**Décision portant attribution du marché d'acquisition de colonnes
et de véhicules de collecte équipés du Système de préhension EASY
à la société NORD ENGINEERING FRANCE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-10 et L2122-22,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la Commande publique relatifs aux marchés et accords-cadres passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de l'existence de droits d'exclusivité.

VU le cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et services

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés la Communauté d'agglomération afin d'optimiser les coûts de collecte, d'améliorer le geste de tri et la qualité du service, a décidé dès 2018 de changer son schéma de collecte sur une partie du territoire (Châteaurenard, Orgon et Maillane) pour passer en collecte de proximité : suppression du porte à porte et remplacement par des points d'apport volontaire.

CONSIDERANT que pour la première phase de déploiement, la communauté d'agglomération avait procédé à l'acquisition d'un système de colonnes breveté (type F90) auprès de la Société Nord ENGINEERING France garantissant avec son système de collecte robotisée les meilleurs taux de performance de collecte.

CONSIDERANT qu'à ce jour la Société Nord ENGINEERING France est toujours la seule à disposer du brevet sur ce type de matériels et de véhicules, à savoir :

- Brevet italien déposé le 22.04.1198 avec numéro de demande TO98A000341 élargi à Brevet Européen N.EP 1 084 069 suite à la demande N. 99914688.9

- Brevet italien déposé le 5.07.2000 avec numéro de demande TO2000A000679 élargi à Brevet Européen N.EP 1 172 308 suite à la demande N. 01116183.3

CONSIDERANT que parallèlement la prestation de collecte avait été confiée à un prestataire privé.

CONSIDERANT qu'après une première phase de déploiement qui s'est avérée probante, la Communauté d'agglomération a souhaité étendre ce schéma de collecte à d'autres communes du territoire et récupéré parallèlement à ce déploiement la collecte en régie.

CONSIDERANT que le déploiement complet de ce mode de collecte est prévu sur une période de quatre ans, temps nécessaire à la mise en place des équipements sur la totalité des communes de la communauté d'agglomération.

VU la publication effectuée sur le profil acheteur marchés-sécurisés en date du 23 février 2021.

CONSIDERANT l'offre de la Société NORD ENGINEERING FRANCE déposée le 25 février 2021 sur le profil acheteur.

VU les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 10 mars 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le marché d'acquisition de colonnes et de véhicules de collecte équipés du Système de préhension EASY à passer entre la Communauté d'Agglomération et l'entreprise suivante :

La SARL NORD ENGINEERING France
262 Avenue gérard Philippe
83300 DRAGUIGNAN

Pour un montant estimatif sur la durée du contrat (4 ans) de 5 445 272 € HT, soit 6 534 326.40 € TTC, étant précisé que cet accord cadre est un marché à bons de commande, ne comprenant pas de montant minimum et avec un montant maximum de 5 500 000 € HT sur la durée du marché.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

ARTICLE 3 :

Le marché est conclu pour une durée de quatre (4) ans fermes et démarrera à compter de l'envoi du premier bon de commande.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 11 mars 2021

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

